



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

Direction de la santé publique

Pôle Santé Environnement

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la Côte d'Albatre (CCCA)

Arrêté du 17 AVR. 2026 modificatif de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des forages Haut service et Bas service d'Autigny par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des

forages Haut service et Bas service d'Autigny par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu l'avis du 17 mars 2026 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Seine-Maritime ;
- Vu le dépassement de la limite de qualité en métabolite de pesticide méthyl-desphényl-chloridazone observé en 2025 dans l'eau distribuée à partir des forages d'Autigny ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 5 août 2025 ;
- Vu le retour de mail du maître d'ouvrage le 6 août 2025 ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà de la valeur sanitaire maximale retenue pour le métabolite supplémentaire retrouvé ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation des forages d'Autigny, et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre de la dérogation dont elle bénéficie déjà pour d'autres métabolites ;

qu'il est nécessaire d'ajouter le paramètre méthyl-desphényl-chloridazone aux paramètres concernés à l'acte de dérogation initial ;

qu'une erreur matérielle de désignation de la zone de distribution concernée a été faite dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 susvisé ;

qu'il convient en conséquence d'apporter les modifications nécessaires de l'acte de dérogation que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications

L'arrêté du 5 juin 2004 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des forages Haut service et Bas service d'Autigny par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre est modifié comme suit :

- L'article 1^{er} est remplacé par :

« Monsieur le président de la CCCA est autorisé, pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2024 à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution de Fontaine Le Dun HS, Fontaine Le Dun BS, Angiens, Blosseville, et Ste Colombe, composées des communes de Angiens, Anglesqueville-La-Bras-Long, Autigny, Blosseville, Bourville, Brametot, Ermenouville, Fontaine-Le-Dun Héberville, Houdetot, La Chapelle sur Dun, Le Mesnil Durdent, Pleine Sève, St Aubin sur Mer, Ste Colombe et St Pierre Le Viger concernées en totalité et des communes suivantes concernées en partie : Crasville La Roquefort (77%), Hautot-L'Auvray (21%), La Gaillarde (50%), Le Bourg-Dun (98%) et St Pierre Le Vieux (75%) ».

- L'article 2 est remplacé par :

« La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 3 µg/l pour la teneur en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888. ».

- L'article 5 est remplacé par :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 par trimestre.

Article 2

Monsieur le président de la CCCA complète l'information des abonnés de la présente modification de l'arrêté de dérogation via un courrier individuel joint à la prochaine facture d'eau.

Monsieur le président de la CCCA adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une copie de ce courrier.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre et en mairie des communes de Angiens, Anglesqueville-La-Bras-Long, Autigny, Blosseville, Bourville, Brametot, Ermenouville, Fontaine-Le-Dun, Héberville, Houdetot, La Chapelle sur Dun, Le Mesnil Durdent, Pleine Sève, St Aubin sur Mer, Ste Colombe et St Pierre Le Viger, Crasville La Roquefort, Hautot-L'Auvray, La Gaillarde, Le Bourg-Dun et St Pierre Le Vieux, pendant toute sa durée d'application.

Article 4 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire des communes de Angiens, Anglesqueville-La-Bras-Long, Autigny, Blosseville, Bourville, Brametot, Ermenouville, Fontaine-Le-Dun, Héberville, Houdetot, La Chapelle sur Dun, Le Mesnil Durdent, Pleine Sève, St Aubin sur Mer, Ste Colombe et St Pierre Le Viger, Crasville La Roquefort, Hautot-L'Auvray, La Gaillarde, Le Bourg-Dun et St Pierre Le Vieux, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

17 AVR. 2026

Le préfet,

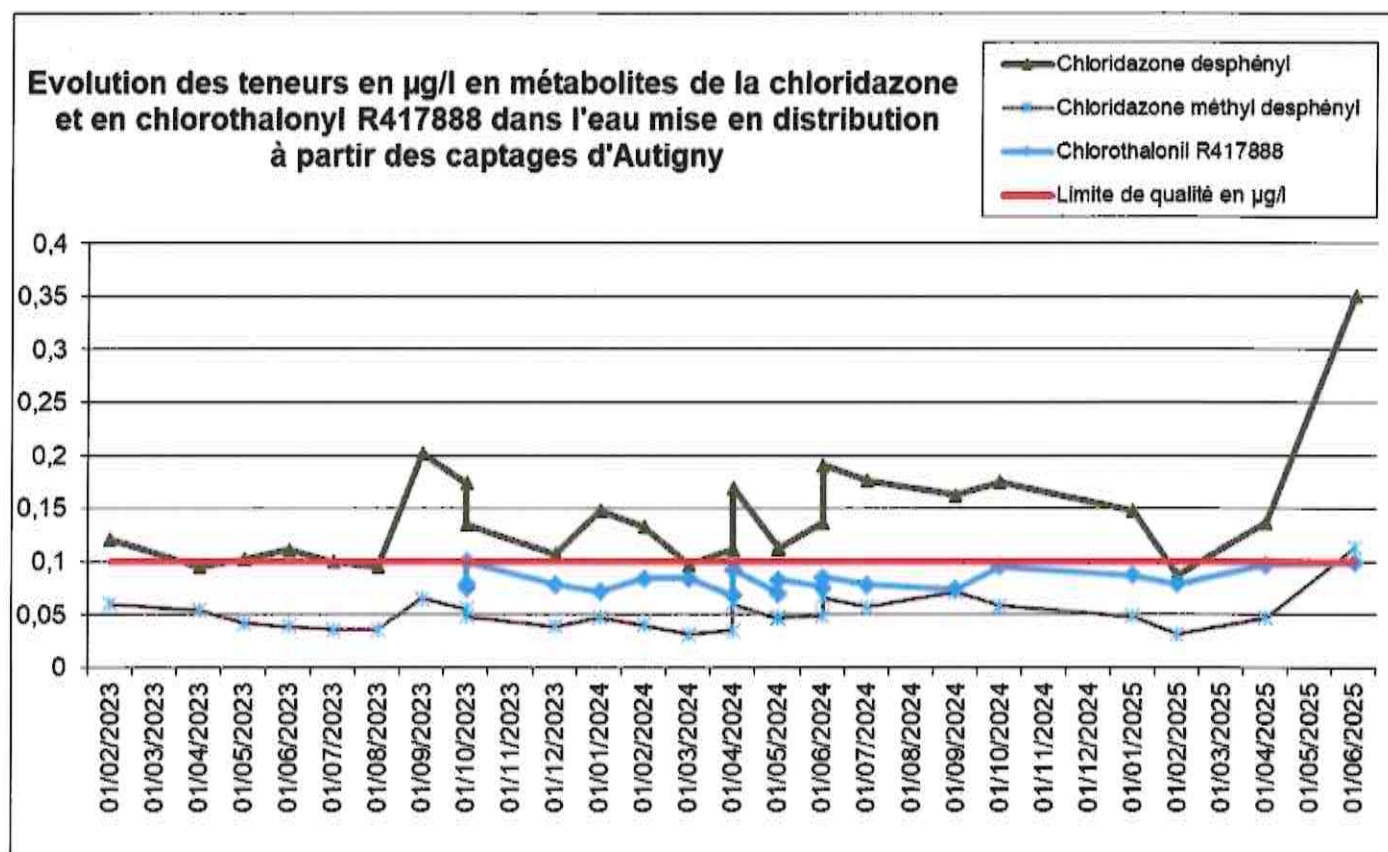


Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté modificatif de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 à partir des forages Haut service et Bas service d'Autigny par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre :

1. Courbes mises à jour des teneurs en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et en chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée par la CCCA à partir des forages d'Autigny



Teneur dans l'eau distribuée sur la période du 05/12/2022 au 26/06/2025					
PARAMETRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DUREE CUMULEE DEPASSEMENT
desphényl-chloridazone	26	0.09 µg/L	0.15 µg/L	0.35 µg/L	21 mois
méthyl desphényl-chloridazone	26	0.03 µg/L	0.05 µg/L	0.11 µg/L	1 mois
Chlorothalonil R417888	20	0.07 µg/L	0.08 µg/L	0.1 µg/L	0 mois

